

## **DÉCISION DEC042/2015-P012/2015 du 14 décembre 2015**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 25 novembre 2015.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant critique que, lors du journal télévisé de 19 heures en date du 6 novembre 2015, les produits de la marque *Apple* soient visibles à plusieurs reprises.

#### **Compétence**

La plainte vise le journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Recevabilité**

La plainte vise le contenu du journal télévisé diffusé à 19 heures sur le service de télévision RTL TVi en date du 6 novembre 2015.

#### **Instruction**

Le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné une copie de l'enregistrement de l'émission incriminée.

## Audition du réclamant

Au vu du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le plaignant.

## Audition du fournisseur de service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

S'agissant d'une plainte relative à la supposée présence trop ostentatoire des produits d'une marque déterminée, le Conseil a analysé le dossier au regard des dispositions de l'article 5<sup>bis</sup> du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels.

La question est de savoir si la présentation des produits de la marque en question est susceptible de tomber sous une des qualifications prévues audit règlement qui font l'objet d'un encadrement spécifique.

Lors du visionnage de l'émission incriminée, le Conseil n'a pas détecté d'endroit qui supporterait la thèse d'une mise en valeur excessive du produit en question. Ce constat vaut aussi bien pour l'analyse des images qui a révélé qu'il n'existe pas de gros plan qui mettrait en évidence le logo de la marque en question que pour les commentaires du journaliste qui ne mentionne à aucun moment le nom du produit incriminé. Les images filmées montrent des personnes dans leur environnement académique et professionnel sans s'occuper particulièrement des appareils que ces personnes y utilisent.

Le Conseil en déduit qu'il ne s'agit ni d'une publicité, ni d'un placement de produit prohibé. De même, se trouve exclue la qualification de télé-achat et de parrainage.

Sous le point (2) c), une des conditions à respecter par les programmes qui comportent du placement de produit est qu' « *ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question* ».

L'Autorité retient par conséquent que le contenu du journal télévisé de RTL TVi en date du 6 novembre 2015 n'est pas répréhensible aux termes du cadre légal et réglementaire applicable.

### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du journal télévisé diffusé sur RTL TVi en date du 6 novembre 2015.

La plainte de XXX est recevable mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 14 décembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Claude Wolf, membre

Jeannot Clement, membre

Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.